

Berne, le 8 juin 1954.

W. 51. 2. - ZY

Distribuée

A u C o n s e i l F é d é r a l .

Accord de Washington;  
Accord sur les conflits de  
séquestre avec le Canada.

On sait qu'après la guerre, les Puissances alliées décidèrent à Potsdam, puis à Paris, de liquider les biens allemands se trouvant en leur pouvoir. En ce qui concerne la Suisse, l'accord financier conclu à Washington le 25 mai 1946 l'obligeait de liquider certains biens en Suisse, appartenant ou contrôlés par des Allemands en Allemagne. Pour savoir qui liquiderait un avoir allemand, il était nécessaire d'établir où cet avoir se trouvait. Les divers Gouvernements ayant à ce sujet des conceptions souvent très différentes, il en résulta des conflits de séquestre.

Donnant suite à une proposition alliée, nous nous sommes efforcés de régler ces conflits par la voie de négociations bilatérales. Dans plusieurs cas, nos efforts ont été couronnés de succès. C'est ainsi que le Conseil fédéral a déjà approuvé les accords que nous avons négociés avec les Pays-Bas, la Norvège, la France, le Royaume-Uni et le Danemark.

Nos négociations avec le Canada ont commencé en 1950. A cette époque, la Suisse avait un intérêt matériel direct à faire reconnaître son droit de liquider un avoir allemand puisque, selon l'accord de Washington, le 50 % du produit de cette liquidation devait lui être bonifié. Aujourd'hui, la situation n'est plus la même. En effet, il ressort des accords conclus les 26 et 28 août 1952 entre la Suisse et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'une part, la Suisse et les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni d'autre part sur les avoirs allemands en Suisse, que la Confédération renonce à percevoir quoi que ce soit sur ces avoirs. Si néanmoins nous avons tenu à mener à chef les négociations engagées, c'est pour les raisons suivantes:

- 2 -

En libérant les avoirs allemands conformément à l'accord germano-suisse du 26 août 1952, l'Office suisse de compensation agit comme "trustee" de la République fédérale d'Allemagne. En faisant reconnaître nos droits sur des avoirs allemands en pays tiers, avoirs qui sans notre intervention seraient vraisemblablement liquidés sans indemnité pour leurs propriétaires, nous agissons conformément à l'esprit de l'accord.

Le déblocage d'un avoir allemand en Suisse comporte en règle générale le versement d'une certaine somme au crédit du compte ouvert auprès de la Banque Nationale Suisse au nom de la "Bank Deutscher Länder" (compte de règlement). Il a été prévu que les avoirs crédités sur ce compte serviraient premièrement à rembourser les banques suisses qui ont avancé à la République fédérale d'Allemagne le montant de l'indemnité de règlement (121,5 millions de francs suisses) versé aux Alliés le 2 avril 1952, secondement à payer les annuités des dettes de l'ancien Reich allemand vis-à-vis de la Confédération (cf. art. 6 de l'accord entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement des créances de la Confédération suisse contre l'ancien Reich allemand du 26 août 1952). Or, l'art. 4, chiffre 3 de l'accord germano-suisse sur les avoirs allemands prévoit que la contribution qu'un propriétaire est appelé à payer sur ce compte pour pouvoir disposer de la partie restante de son avoir en Suisse est de 50 % de la valeur globale lorsqu'il s'agit d'avoirs laissés à la Suisse en vertu d'accords sur les conflits de séquestre. C'est certes notre intérêt de contribuer ainsi à l'alimentation du compte de règlement et, ce faisant, de réduire la somme que le Gouvernement de Bonn nous paye, en exécution de ses obligations financières, par l'intermédiaire de l'Union européenne des paiements. Déjà fortement créancière dans le cadre de cet organisme, la Confédération doit éviter dans la mesure du possible d'augmenter encore la somme de ses créances.

Le projet d'accord ci-joint est un compromis. Il est le résultat de négociations laborieuses dans lesquelles notre position était faible. En effet, si l'application des principes que nous avons toujours défendus dans de telles négociations nous permettait de faire valoir des prétentions sur une masse relativement importante d'avoirs allemands au Canada, il n'en était pas de même pour notre partenaire qui, dans bien des cas, n'aurait obtenu aucune contre-partie en compensation des concessions qu'il nous aurait faites. Pour aboutir à un accord, il nous a donc fallu faire preuve de souplesse notamment en ce qui concerne les principes à appliquer aux papiers-valeurs et aux avoirs de personnes juridiques contrôlées par des Allemands en Allemagne,

- 3 -

constituées conformément aux lois de l'un des pays et possédant des avoirs sur le territoire de l'autre. C'est ainsi que nous avons dû admettre que les titres nominatifs émis dans l'un des deux pays ne seraient pas liquidés par le pays où ils se trouvent matériellement, mais bien libérés en faveur du pays émetteur, où que soient déposés les certificats de ces titres (cf. art. 3, alinéa 3 de l'accord). Quant aux avoirs appartenant à une entreprise organisée conformément aux lois de l'un des pays qui se trouvent sous la juridiction de l'autre, nous avons dû admettre des exceptions au principe de la "legal ownership" (cf. art. 4 de l'accord). Nous vous recommandons nonobstant d'approuver le texte ci-joint. Si les montants en cause sont relativement modestes, il n'en reste pas moins que cet accord permettra de régler définitivement un grand nombre de cas individuels qui, depuis des années, sont la cause de frottements inopportuns entre les autorités compétentes des deux pays. On peut penser également que cette source de conflits avec le Canada une fois éliminée, les autorités canadiennes seront enclines à régler certaines affaires connexes qui ne sont pas, à proprement parler, des conflits de séquestre et dans lesquelles des intérêts suisses sont engagés.

Pour ces raisons, nous vous

p r o p o s o n s :

d'approuver le projet d'accord ci-joint sur les conflits de séquestre entre la Suisse et le Canada et d'autoriser Monsieur Victor Nef, Ministre de Suisse au Canada, à le conclure formellement.

Annexe.

Extrait du procès-verbal au Département Politique et à Monsieur le Ministre W. Stucki.

Traduction

Projet d'accord interséquestre entre la  
Suisse et le Canada sur la résolution des  
conflits de séquestre relatifs aux biens  
allemands sis sur leurs territoires.

Article 1.

Les comptes de couverture sont libérés par le pays sur le territoire duquel ils ont été ouverts.

Article 2.

Les biens dans l'un des deux pays appartenant à la succession d'une personne (autre qu'une personne allemande au sens de cet accord) domiciliée et décédée dans l'autre, succession dans laquelle se trouve un intérêt allemand, sont appréhendés jusqu'à concurrence de cet intérêt par l'autorité compétente du pays dans lequel le défunt avait son domicile, à l'exception des droits immobiliers qui sont liquidés par le pays sur le territoire duquel ils sont situés.

Article 3.

Les billets de banque et les titres au porteur, émis dans l'un des deux pays, appartenant à des Allemands en Allemagne sont appréhendés par le pays sur le territoire duquel ils se trouvent matériellement.

Les titres nominatifs, émis dans l'un des deux pays, appartenant à des Allemands en Allemagne sont appréhendés par le pays émetteur, resp. libérés en faveur du pays émetteur, où que soient déposés les certificats de ces titres.

Pour les titres canadiens, libérés en vertu de cet accord, l'Office suisse de compensation est autorisé à donner aux banques suisses, après examen des cas, le droit d'établir des déclarations de propriété non ennemie.

Article 4.

Les avoirs dans l'un des deux pays d'une société constituée conformément aux lois du même pays sont appréhendés, lorsque cette société est la filiale d'une entreprise constituée conformément aux lois de l'autre pays, par le pays sur le territoire duquel les avoirs sont situés, dans tous les cas où l'intérêt allemand, direct ou indirect, dans la filiale est de 50 % ou davantage. Lorsque cet intérêt est inférieur à 50 %, ces avoirs sont libérés.

Les avoirs d'une société constituée conformément aux lois de l'un des pays et qui se trouve sous la juridiction de l'autre sont également appréhendés, par le pays sur le territoire duquel ils sont situés, dans tous les cas où l'intérêt allemand,

- 2 -

direct ou indirect, dans cette société est de 50 % ou davantage. Lorsque cet intérêt est inférieur à 50 %, ces avoirs sont libérés.

#### Article 5.

Les avoirs d'une fondation, d'un trust ou d'une autre institution similaire constituée conformément aux lois de l'un des pays et qui se trouve sous la juridiction de l'autre sont libérés par ce dernier pays, jusqu'à concurrence de la moitié de l'intérêt allemand dans ces avoirs.

#### Article 6.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage à respecter les créances que les ressortissants de l'autre partie et les sociétés constituées conformément aux lois de cette même partie possèdent à l'égard de sociétés contrôlées par des Allemands, dont les avoirs se trouvent sur son territoire.

#### Article 7.

Les avoirs dans l'un des deux pays d'une société constituée conformément aux lois allemandes, dans laquelle des ressortissants de l'autre pays ou des sociétés constituées selon les lois de ce même pays possèdent un intérêt, direct ou indirect, égal ou supérieur à 50 %, sont libérés par le pays sur le territoire duquel les avoirs sont situés. Le pays sur le territoire duquel les avoirs sont situés tiendra compte équitablement de cet intérêt, lorsqu'il est inférieur à 50 %, mais supérieur à 25 %.

#### Article 8.

Les droits de gage, les hypothèques et autres droits de même nature de personnes non allemandes, grevant les avoirs appréhendés ou libérés en vertu du présent accord, seront respectés par le pays appréhendant ou recevant ces avoirs, pour autant que les droits en question aient pris naissance avant la date à laquelle le pays appréhendant ou libérant ces avoirs a procédé à leur blocage.

#### Article 9.

Sur requête, les autorités compétentes suisses et canadiennes se communiqueront les informations dont elles disposent au sujet de conflits de séquestre entre les deux pays.

#### Article 10.

Si, dans un cas particulier, le résultat d'une enquête faite par l'autorité compétente de l'un des deux pays donne lieu à des contestations entre parties, ces dernières s'efforceront de mettre fin à ce différend par voie de négociations, ce qui pourra inclure, le cas échéant, le recours à un arbitre mutuellement acceptable.

Article 11.

Les deux gouvernements se prêteront mutuellement assistance pour l'exécution du présent accord.

Article 12.

1. Aux termes du présent accord, l'expression "Allemagne" signifie l'Allemagne telle qu'elle existait le 31 décembre 1937, les expressions "un Allemand" ou "Allemands" signifient:

- a) l'Etat allemand tel qu'il existait le 31 décembre 1937,
- b) tout individu qui, quand que ce soit durant la période critère, a eu la nationalité allemande et a résidé en Allemagne d'une manière ininterrompue pendant deux mois au moins,
- c) tout établissement, association, maison de commerce ou organisme constitué en société commerciale ou non qui, quand que ce soit durant la période critère, a dû son existence juridique, son statut, ses droits et ses pouvoirs aux lois allemandes.

2. L'expression "la période critère" sous lettres b et c du chiffre 1 ci-dessus signifie:

- a) la période du 2 septembre 1939 y compris au 31 décembre 1947 y compris, lorsqu'il s'agit de déterminer si un avoir, dont l'office du séquestre canadien prétend qu'il lui appartient en vertu des lois canadiennes, était la propriété d'un Allemand ou d'Allemands au moment du séquestre, ou s'il y avait à cette date un intérêt allemand dans cet avoir;
- b) la période du 16 février 1945 y compris au 31 décembre 1947 y compris, lorsqu'il s'agit de déterminer si un avoir, que le gouvernement suisse prétend avoir bloqué ou séquestré conformément aux lois suisses, était la propriété d'un Allemand ou d'Allemands au moment du blocage ou du séquestre, ou s'il y avait à cette date un intérêt allemand dans cet avoir.

3. Aux termes du présent accord, l'expression "intérêt allemand" signifie un intérêt possédé par ou appartenant à un Allemand ou des Allemands, l'expression "société contrôlée par des Allemands" signifie une société contrôlée par un Allemand ou des Allemands, l'expression "avoirs allemands" signifie des avoirs appartenant à un Allemand ou des Allemands, ainsi que des avoirs dans lesquels se trouve un intérêt allemand.

4. Une société est dite contrôlée par des Allemands, lorsque l'intérêt allemand, direct ou indirect dans cette société, est de 50 % ou davantage.